

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0087 du 30 avril 2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0087, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt (84), déposée par Serre maraîchère de Saint-Saturnin-lès-Apt, reçue le 27/03/2014 et considérée complète le 27/03/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/04/2014 ;

Considérant la nature, l'importance et l'objectif du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire et exploiter 2ha 22ca de serre agricole en verre couverte de panneaux photovoltaïques sur les toitures exposées au sud, en vue d'y développer une production maraîchère avec label biologique ;

Considérant la localisation du projet en zone A du plan local d'urbanisme vouée à l'agriculture, au sein du périmètre du parc naturel régional du Luberon, hors périmètre de protection réglementaire ou contractuel, hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que l'exploitation est desservie par le réseau d'irrigation sous pression de la Société du Canal de Provence ;

Considérant que le projet concerne une exploitation agricole déjà tournée vers la production biologique ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui concernent :

- le milieu récepteur et le risque inondation par augmentation des surfaces de ruissellement,
- le paysage,

Considérant les mesures que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre pour y remédier :

- les eaux de toiture seront recueillies dans un bassin de rétention / infiltration destiné à compenser les surfaces imperméabilisées supplémentaires et à ne pas augmenter le risque inondation ;
- le dossier fera l'objet d'une déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ; l'autorité compétente pourra, si nécessaire, émettre des prescriptions supplémentaires ;

- le projet intègre la plantation d'une haie mixte en frange sud et pour partie en frange ouest, un boisement étant déjà présent au nord et à l'est ;
- le dossier de permis de construire sera en outre assorti d'un volet paysager complet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

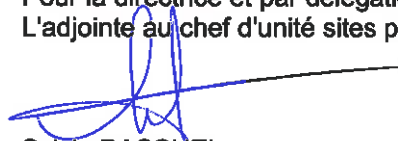
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Serre maraîchère de Saint-Saturnin-lès-Apt.

Fait à Marseille, le 30/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts


Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).